

desdites rues, allées, places publiques, en tout ou en partie, ladite ville perceva alors des personnes faisant ces excavations, un montant équivalent aux déboursés que ces dernières auraient été appelées à faire si la partie creusée par lesdites personnes avait été remise seulement dans son état primitif.

Sec. 6.—Les dommages qui seront causés, tant à la personne qu'à la propriété, par suite de l'enlèvement des poteaux ou des fils conducteurs ainsi que par suite de la construction, de l'entretien, de la réparation ou de l'existence des conduites souterraines, seront supportés et payés par les personnes propriétaires d'iceux.

Sec. 7.—Toute personne qui contreviendra à quelque une des dispositions des sections 1, 2, 3, 4 du présent règlement sera passible d'une amende avec ou sans les frais, et à défaut du paiement immédiat de ladite amende avec ou sans les frais, selon le cas, d'un emprisonnement, le montant de ladite amende et le terme de l'emprisonnement, à être fixés par la Cour du Recorder à sa discrétion; mais ladite amende n'excèdera pas quarante dollars, et l'emprisonnement ne dépassera pas deux mois de calendrier, ledit emprisonnement, cependant, devant cesser en tout temps avant l'expiration du terme fixé par ladite Cour du Recorder, sur paiement de ladite amende ou de ladite amende et des frais, selon le cas; et si l'infraction est continuée, cette continuité constituera, jour par jour, une offense séparée.

Sec. 8.—Le mot "personne" comprend aussi toute société, compagnie ou corporation.

28. L'ordre du jour étant lu pour adopter en 1ère, 2ème et 3ème lectures un règlement pour amender le règlement concernant la "Terminal Ry Co".

Sur proposition de M. l'échevin VALLIERES, appuyé par M. l'échevin L.-A. LAPOINTE, il est

*Résolu* : Que ledit règlement soit maintenant lu une première fois.

Le règlement suivant est conséquemment lu une première fois.

\*\*\*

**Règlement pour amender le Règlement Nos. 274 et 276 concernant l'établissement et le fonctionnement d'un Chemin de Fer Electrique dans certaines rues de la Ville de Montréal par la compagnie dite "The Montreal Terminal Railway Company".**

A une assemblée spéciale du Conseil, etc. :

Il est ordonné et statué comme suit :

La section 1 du Règlement No. 274 telle qu'amendé est de nouveau amendée comme suit :

1. Les parcours suivants sont ajoutés à la section 1 du Règlement No. 274 et à la section 1a du Règlement No. 276 :

(a) Depuis l'intersection des rues Amity et Parthenais, en descendant la rue Parthenais jusqu'à la Place d'Israëli; de là le long de la Place d'Israëli et la rue Iroquois jusqu'à la rue Dorion, en descendant la rue Dorion jusqu'à la rue LaFontaine, le long de la rue LaFontaine jusqu'à la rue Visitation, en descendant la rue Visitation jusqu'à la rue Robin, le long de la rue Robin jusqu'à la rue Montcalm, en descendant la rue Montcalm jusqu'à la rue Lagauchetière, le long de la rue Lagauchetière jusqu'à la rue Saint-Hubert, en descendant la rue Saint-Hubert jusqu'à la rue Dubord, le long de la rue Dubord jusqu'à la rue Sanguinet, le long de la rue Sanguinet jusqu'à la rue Vitré, et la long de la rue Vitré jusqu'à l'avenue de l'Hôtel de Ville.

(b) Le long de la rue Cuvillier depuis la rue Duquette jusqu'à la rue Nolan.

(c) Vers le nord, le long de la rue Saint-André jusqu'à la rue Carrière, de là, en traversant la voie du Chemin de Fer du Pacifique jusqu'à la rue Saint-Hubert, et vers le nord, le long de la rue Saint-Hubert jusqu'aux limites de la Ville au nord; il est convenu que la Compagnie ne sera pas obligée de construire ce parcours avant que la Ville ait fourni à la Compagnie le droit de passage le long de la partie non encore ouverte de la rue Saint-André et pour atteindre la rue Saint-Hubert au nord du Chemin de Fer du Pacifique;—le tort avec double voie là où la chose sera possible.

2. La Compagnie donnera des correspondances à tous les points d'intersection de son système.

3. Quand le service public l'exigera, la Ville aura le droit par simple résolution du Conseil, de charger et modifier les circuits de la Compagnie et d'ordonner de nouveaux parcours, pourvu, toutefois, que la Compagnie ne soit pas

said streets, alleys or public places, in whole or in part, the said City shall recover from the persons making said excavation, an amount equal to the expenditure to which the latter would have been put, if the portion excavated by the said persons had simply been restored to its original condition.

Sec. 6.—The damages caused to person or property by reason of the removal of the poles or electric wires and also by reason of the construction, maintenance repair or existence of underground conduits, shall be borne and paid by the persons owning same.

Sec. 7.—Every person offending against any of the provisions of Sections 1, 2, 3 and 4 of this by-law shall be liable to a fine with or without costs, and in default of immediate payment of said fine with or without costs, as the case may be to an imprisonment, the amount of said fine and the term of said imprisonment to be fixed by the Recorder's Court, at its discretion; but such fine shall not exceed forty dollars, and the imprisonment shall not be for a longer period than two calendar months; the said imprisonment, however, to cease at any time before the expiration of the term fixed by the said Recorder's Court upon payment of the said fine, or fine and costs, as the case may be; and if the infraction is continued, such continuance shall constitute, day by day, a separate offence.

Sec. 8.—The word "person" shall also include any firm, company or corporation.

28. The order of the day being read for the 1st. 2nd. and 3rd. reading of a by-law to amend by-law *re* Terminal Ry. Co.

On motion of Ald. VALLIERES, seconded by Ald. L. A. LAPOINTE it was

*Resolved*: That said by-law be now read a first time. Said by-law was accordingly read a first time.

\*\*\*

**By-law to amend By-laws Nos. 274 and 276 concerning the establishment and operation of an Electric Railway in certain streets of the City of Montreal by the Montreal Terminal Railway Company.**

At a Special Meeting of the City Council held, etc... it is ordained and enacted by the City Council as follows:—

Section 1 of By-law No. 274 as amended is further amended as follows:—

1. The following routes are added to Section 1 of By-law No. 274 and to section 1a of By-law No. 276.

(a) From the intersection of Amity and Parthenais Streets, down Parthenais Street to D'Israeli Place; thence along D'Israeli Place and Iroquois Street to Dorion Street, down Dorion Street to LaFontaine Street, along LaFontaine Street to Visitation Street, down Visitation Street to Robin Street, along Robin Street to Montcalm Street, down Montcalm Street to Lagauchetière Street, along Lagauchetière Street to St. Hubert Street to Dubord Street, along Dubord Street to Sanguinet Street, along Sanguinet Street to Vitré Street and along Vitré Street to City Hall Avenue.

(b) Along Cuvillier Street from Duquette Street to Nolan Street.

(c) Northerly along St. André Street to Carrières St., thence across the Canadian Pacific Railway to St. Hubert St. and Northerly along St. Hubert Street to the Northern limits of the City, it being understood that the Company shall not be obliged to construct this route until the City shall have furnished the Company a right of way along the unopened part of St. André Street and to connect with St. Hubert Street North of the Canadian Pacific Railway; the whole with double track whenever practicable.

2. The Company shall give transfers at all intersecting points of its system.

3. Whenever public service shall require, the City shall have the right, by simple resolution of the Council, to change and modify the Company's circuits and order new routes provided, however, that the Company shall not be forced to abandon any route already established to give way to another